

 <p>COÖRDINATIE Voor de opheffing van de blokkade tegen CUBA</p> <p>COORDINATION Pour la levée du blocus contre CUBA</p>	<p>Des banques belges refusent les transferts liés à Cuba</p> <p>La grande banque ING dénigre les citoyens et se considère au-dessus de la loi.</p> <p>19 mars 2025</p>
---	--

En réponse à une plainte, ING a justifié sa politique de prévention à l'égard de Cuba. Nous analysons ici cette réponse de manière critique.

Un virement de 16€ d'un compte belge vers un autre compte belge refusé... Est-ce possible ? Et oui, c'est exactement ce qui est arrivé à (au moins) cinq personnes qui ont transféré des cotisations sur le compte Triodos d'une organisation de solidarité avec Cuba au début de l'année 2024. Bien que les virements aient été effectués à partir de banques différentes, l'argent a été à chaque fois remboursé après quelques jours par ... ING. Une petite enquête auprès des banques concernées a montré que la grande banque ING agit en tant qu'exécuteur de transactions financières pour plusieurs banques plus petites, dont Triodos.

L'organisation concernée a envoyé une lettre de protestation à ING le 30 août '24. Bien que les banques se limitent généralement à faire référence à leur politique interne de « conformité », ING a répondu de manière assez détaillée le 13 septembre. Tout d'abord, la banque se réfère à l'obligation légale d'adopter des politiques et des procédures pour prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. C'est exact, mais ING ajoute que cela inclut « les règles relatives aux embargos et aux sanctions (internationales) ».

Deux paragraphes du mail d'ING exigent un commentaire :

1. L'application des sanctions américaines est illégale au regard du droit européen

Dans le dernier paragraphe de ce mail la banque ING insiste que « ... les entreprises – y compris étrangères – qui ne respectent pas les règles de sanctions américaines courent le risque de perdre le marché financier américain – les banques américaines refusent de collaborer avec les banques étrangères qui ne respectent pas les règles de l' OFAC – et risquent également de lourdes sanctions financières de la part de l'autorité américaine. »

En conflit avec la législation européenne.

L'application des règles de sanctions étrangères, et nominativement les règles de sanctions des États-Unis envers Cuba, est une violation flagrante de la Réglementation de l'Union Européenne au sujet du « [Blocking Statute 2271/96](#)¹ ». En toute clarté nous citons ici le site web de la [Commission Européenne](#)² : « The purpose of the European Union's Blocking Statute (Council Regulation EC-No 2271/96) is to protect EU operators from extra-territorial application of third country laws ». L'UE indique clairement de ne pas accepter l'application de cette législation des États-Unis hors des États-Unis, et estime ceci en contradiction avec le droit international. En bref, **la loi de blocage interdit aux acteurs de l'UE, y compris à une banque comme ING, d'appliquer les lois d'un pays tiers dans les pays de l'UE.**

En conflit avec la législation belge.

Vu que les règlements de l'UE sont juridiquement supérieurs aux lois nationales, il est normal que la Belgique transpose le statut de blocage dans sa propre législation. Cela a été fait par le [Titre VII \(art. 230 et 231\) de la loi du 2 mai 2019](#)³. L'Administration générale du Trésor (SPF Finances) et le SPF

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A01996R2271-20180807>

² https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/open-strategic-autonomy/extraterritoriality-blocking-statute_en

³ https://etaamb.openjustice.be/nl/wet-van-02-mei-2019_n2019012449.html

Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie sont désignés en tant qu'autorités chargées du respect et des obligations du règlement 2271/96.

En réponse à une question parlementaire [la ministre S. Wilmès](#)⁴ a expliqué, le 13 juillet 2021, la signification du Règlement européen 2271/96, dit Blocking Statute : « **Ce règlement interdit le respect de cette sanction, ainsi que la coopération avec l'autorité ou les tribunaux américains à cet égard.** Les citoyens européens ou les entreprises qui respectent cette sanction peuvent être tenus pour responsables ». En Belgique cette disposition est mise en œuvre par la loi de mai 2019, qui prévoit des amendes importantes.»

ING met ses propres intérêts financiers au-dessus de ceux du simple tenant d'un compte.

ING justifie sa politique de prévention afin de prévenir « la perte de l'accès au marché financier américain. » Nous pouvons le comprendre car les sanctions par les États-Unis sont très dures. En 2012 il y a eu le paiement [d'une amende de 619 millions de dollars USD](#)⁵ comme règlement d'un conflit au sujet de l'application des règles de sanctions américaines, ce qui a sans doute laissé une frustration chez cette banque. Mais ceci ne soustrait pas le Groupe ING à l'obligation de respecter en premier lieu la législation du pays où son siège est établi.

Le Règlement 2271/96 et le Règlement exécutif 2018/1101 offrent explicitement la possibilité de demander à l'Union Européenne une exception à l'application de cette législation européenne. Cette exception peut être accordée quand l'entreprise peut démontrer qu'elle souffrirait de grands dégâts ou pertes. **Dans sa lettre ING ne dit pas que la banque a obtenu ce statut d'exception.** Tant que le contraire n'est pas prouvé nous restons convaincus que sans cette exception les pratiques d'ING pour refuser les paiements qui ont un lien avec (le mot) « Cuba » sont illégales.

2. Une utilisation inappropriée de la politique de prévention du blanchiment et du soutien au terrorisme.

*« De ce point de vue le groupe ING -présent aux États-Unis en tant qu'entité notée en bourse- a approuvé une gestion (validée par toutes ses filiales et ses bureaux à l'étranger, y compris celles de ING Belgique SA) qui **prévient l'implication de ING dans une transaction qui laisse soupçonner la moindre sorte d'implication d'un pays avec un degré de haut risque, dont Cuba.** »*

Une application très vague de la politique de prévention.

Comme chaque banque ING est obligée d'instaurer un contrôle strict sur les paiements en prévention du blanchiment d'argent noir ou du financement du terrorisme, la nommée gestion LBC/FT.

Mais en disant « qui laisse soupçonner **la moindre sorte d'implication** » la banque donne ici une interprétation très large et très vague de sa politique de prévention.

Ceci est en contradiction flagrante avec les dispositions de la **Circulaire de l'autorité belge**, c'est à dire [« Attentes prudentielles par rapport au phénomène de de-risking »](#)⁶ de la Banque Nationale de Belgique du 1er février 2022. Dans cette circulaire, la BNB précise qu'il n'est pas approprié d'exclure des clients sur la base de critères généraux tels que le fait que ces clients ont des liens avec un pays à haut risque, même pour les pays sous embargo financier.

Aucune analyse de risque sérieuse.

Sur base des cas mentionnés il est clair que la banque ING n'a pas accepté le paiement des cotisations parce que le mot « Cuba » apparaissait dans le nom du destinataire ou dans la communication du virement. Mais il n'y a **aucune trace d'une possible analyse de risque.**

⁴ <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/55/ic551x.html>

⁵ <https://home.treasury.gov/news/press-releases/tg1612>

⁶ https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2022/20220201_nbb_2022_03_FR.pdf

Dans le mail du 13 septembre 2024 ING se réfère d'une façon plutôt lapidaire aux sanctions états-uniennes comme base de sa politique de risques. **ING doit justifier sa politique de surveillance sur base d'une propre analyse.** À ce sujet la banque peut se baser sur, entre autres, l'opinion du [FATF-Financial Action Task Force](#)⁷ (une organisation intergouvernementale qui développe une politique de lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme), qui a examiné en janvier 2024 la politique de Cuba et n'a pas repris le pays sur la liste grise de pays sous haute surveillance. Au contraire, le FATF a amélioré un score antérieur. ING gagnerait également à prendre connaissance du fait que l' **Assemblée Générale de l' ONU** a encore appelé le 2 novembre 2023, avec une quasi-unanimité, à mettre fin aux sanctions contre Cuba et a invité les pays de ne pas collaborer à ces sanctions unilatérales des États-Unis.

ING fait défaut en tant que banque exécutante pour d'autres institutions financières.

Par son application plus que stricte de sa politique de prévention, la banque ING contrecarre les intérêts des banques pour lesquelles elle intervient en tant qu'exécutante des transactions financières, **et qui « screenent » elle-mêmes leurs clients et leurs transactions.** Si la banque ING n'est pas disposée ou capable d'appliquer les mesures conformes de cette vigilance accrue pour l'exécution des transactions financières pour Triodos et d'autres institutions financières, **elle doit adapter son modèle de business**, ou -au cas où elle est incapable de satisfaire ses obligations de surveillance- ING doit mettre fin à ce service.

ING économise sur le dos du client.

La banque ING avance sérieusement qu'afin d'éviter « de lourdes sanctions financières de la part de l'autorité américaine », l'exécution d'un ordre de paiement en Euro d'une banque belge vers une autre banque belge, pour une somme très modeste, doit être refusée. Avec cet argument ING se soustrait aux règles imposées par les autorités belges et européennes pour peaufiner sa politique de prévention. **La banque veut au contraire éviter les frais** liés éventuellement à l'exécution des mesures nécessaires d'une vigilance accrue. Le client paie les frais.

Appel à l'action : La **Coordination pour la Levée du Blocus appelle à manifester le jeudi 24 avril à 17h30** devant le siège de la Banque ING, Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles pour protester contre cette pratique de ING.

A consulter : le dossier complet 2024 [« Les banques belges refusent les transactions concernant Cuba »](#)

⁷ Le Financial Action Task Force est une organisation intergouvernementale qui élabore des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/EUR-Cuba-2024.html>